



Décision individuelle n°2024- 0014 du - 1 FEV. 2024
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc national des
Cévennes

Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, portant nomination du directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la demande de la société Réseau de transport d'électricité (RTE), présentée par Monsieur Philippe POINAS, reçue complète en date du 10 janvier 2024,

Considérant que les opérations de survol décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire :

la société **Réseau de transport d'électricité – centre de maintenance de Lyon**, dont le siège social est sis à [REDACTED] dont le représentant légal est M. Laurent DORMES (directeur),

1-2 Objet de l'autorisation :

- *motif :* survol du cœur du Parc national à moins de 1000 m d'altitude pour contrôle conformité et état d'une ligne électrique
- *aéronef utilisé :* hélicoptère Écureuil AS350 B3E, immatriculé [REDACTED]
- *dates :* du 4 mars 2024 au 8 mars 2024
- *secteurs concernés :* massif Causses Gorges
- *sites précis :* cf. cartes en annexe

La présente autorisation est accordée sous réserve que le survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 compte-tenu de la période de survol et des zones de sensibilité majeure survolées, le pétitionnaire devra faire **strictement respecter les zones où le survol est interdit** (carte n°4) ou **déconseillé** (cartes n°1,2 et 3).



2-2 l'hélicoptère ne s'éloigne pas à plus de 30 mètres de distance latérale de la ligne à réparer,
2-3 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente de l'hélicoptère au sol et de l'arrêt du survol sur ce point. La cheffe d'équipe du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif Causses Gorges, **Madame Valérie QUILLARD (06 72 04 76 28), doit être immédiatement prévenue.**

2-3 aucun dérangement de la faune n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé est interdite,

2-4 le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil,

2-5 en dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 5 : assurance

Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le

- 1 FEV. 2024

Le directeur par intérim de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Rémy CHEVÈNNEMENT

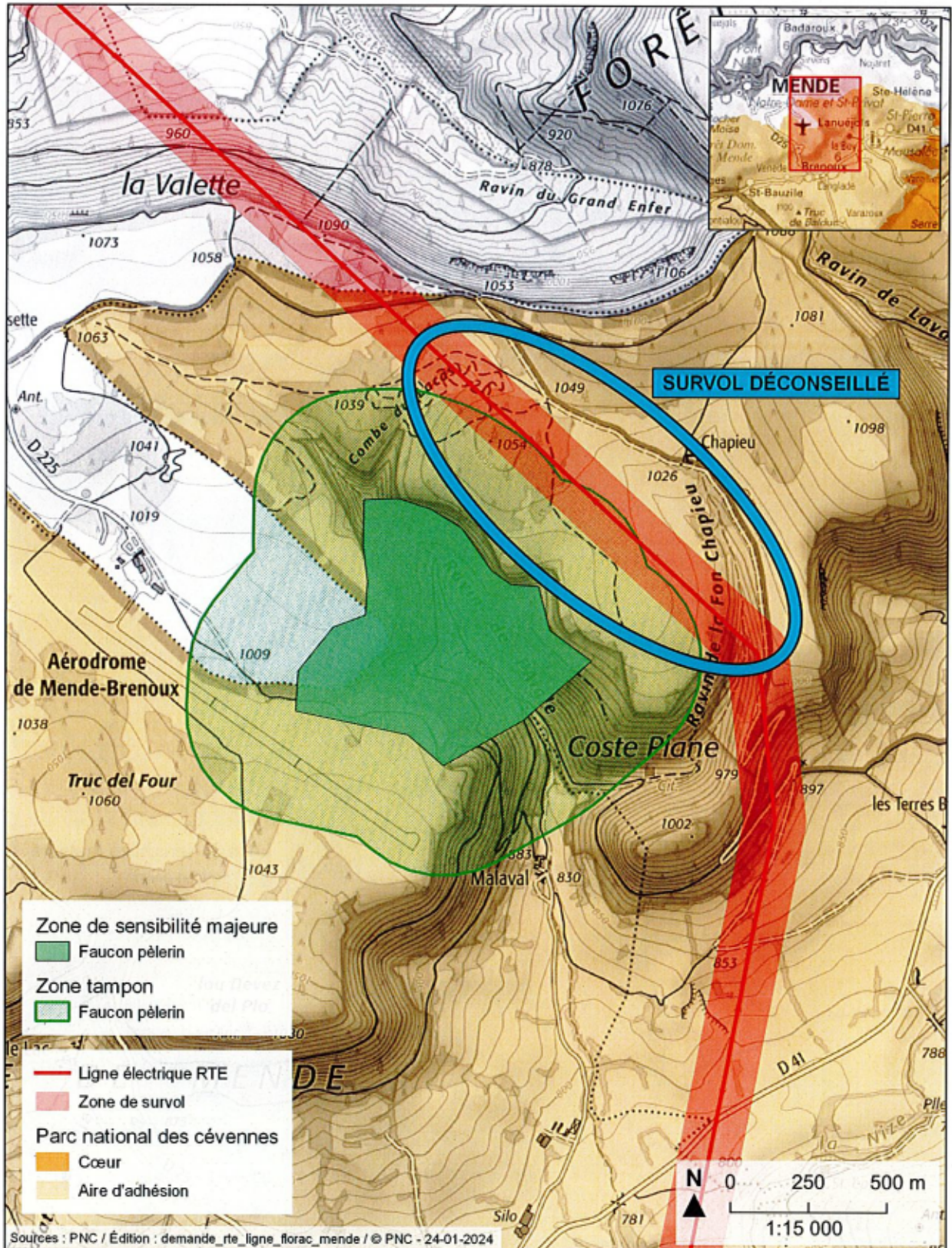
La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

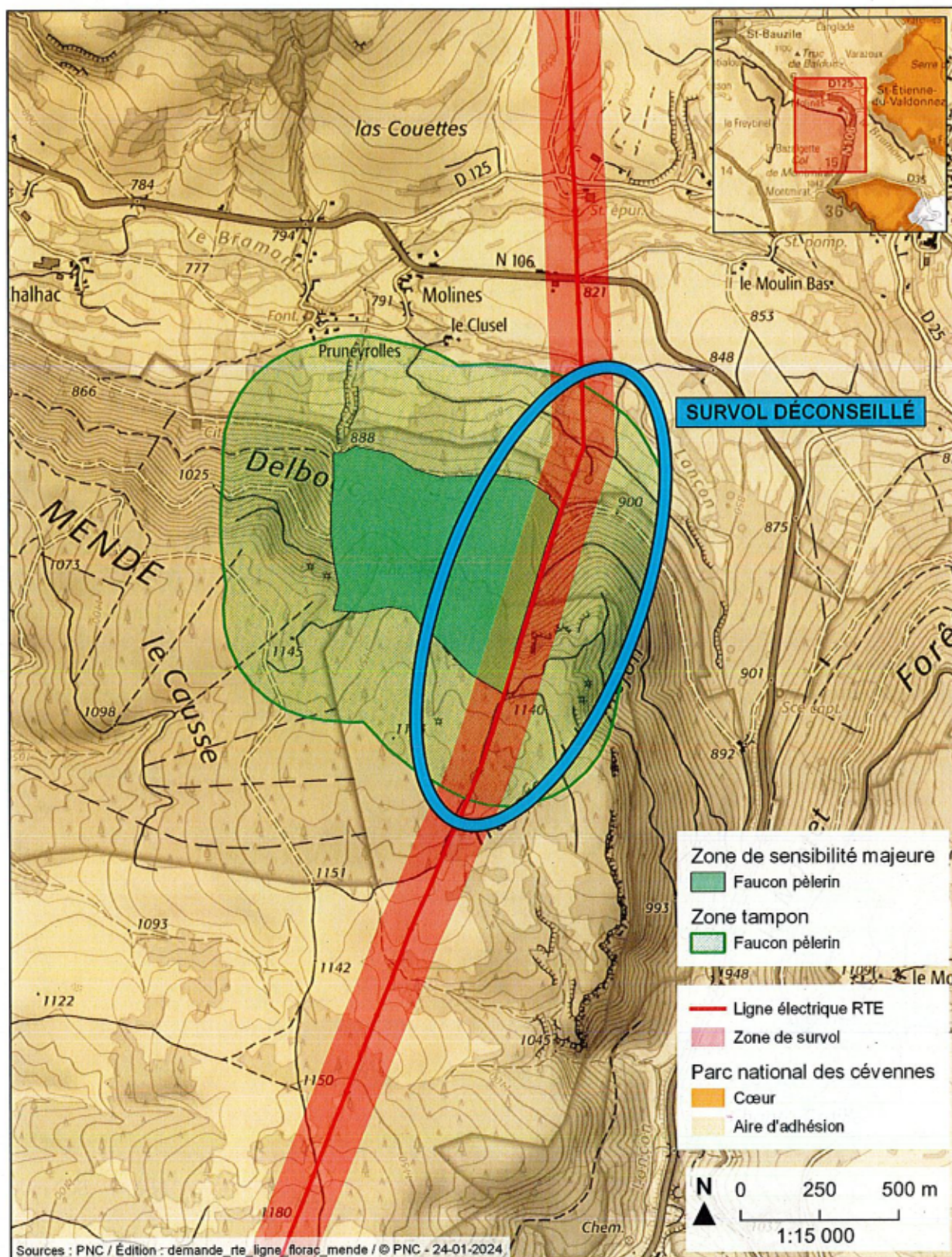
Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - EP PNC / SCVT / TCVT / DT (dossier 2024-2449)

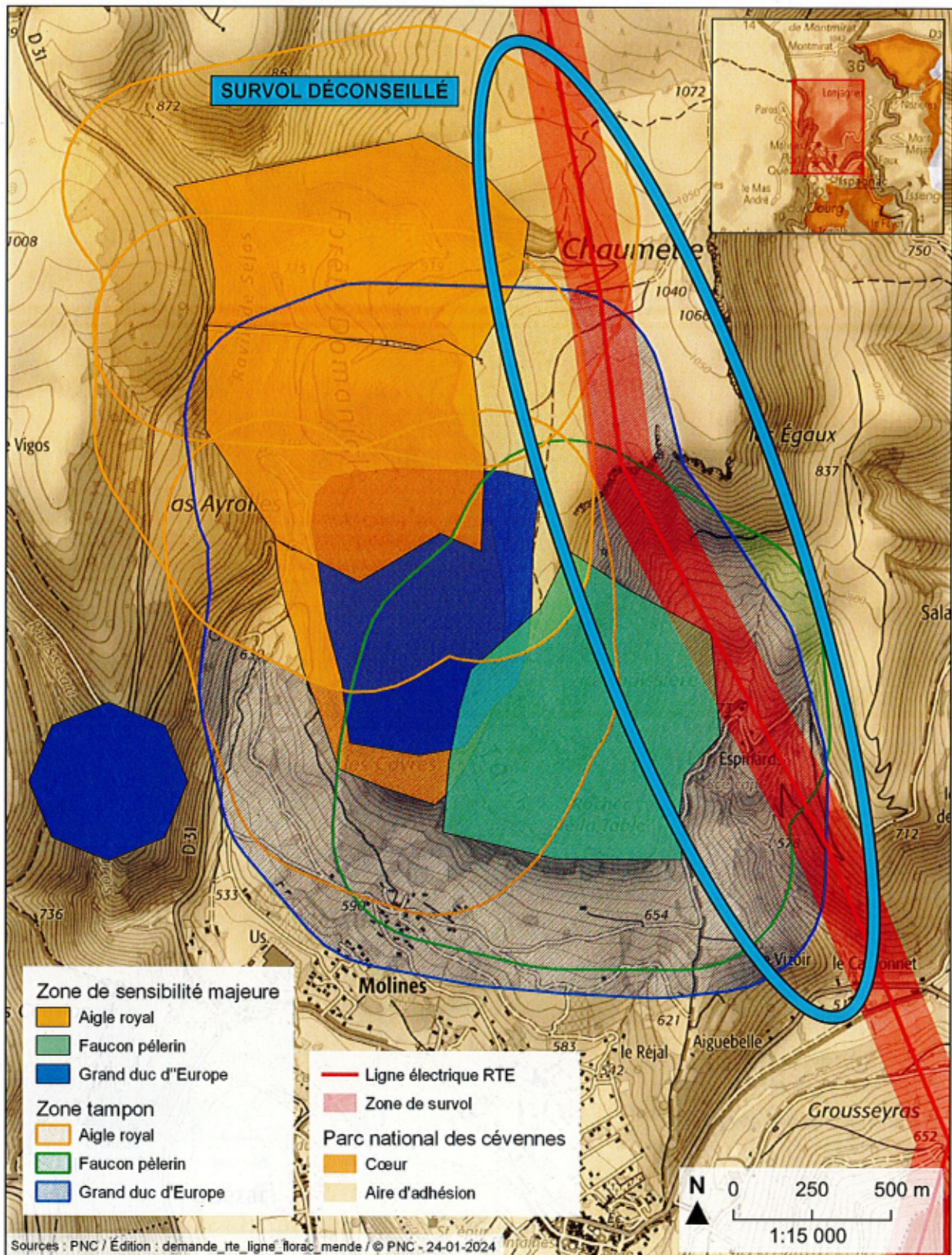
Zones de sensibilité majeure pour les rapaces



Zones de sensibilité majeure pour les rapaces



Zones de sensibilité majeure pour les rapaces



Zones de sensibilité majeure pour les rapaces

